

N° 7-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 juillet 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES :
 - Sous Préfecture d'Épernay
- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - DCL
- SERVICES DECONCENTRES:
 - DDT
 - DREETS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOUS PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du 12 juillet 2023 autorisant l'organisation d'une descente en radeaux sur la Marne

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

p 34

- Arrêté du 13 juillet 2023 confiant la suppléance du poste de M. le Préfet de la Marne du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 2023

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 37

- Arrêté n°48-2023-SEC du 13 juillet 2023 appliquant les restrictions des usages de l'eau

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

p 50

- Décision n°2023-33 du 5 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation
d'une descente en radeaux sur la Marne**

du samedi 5 août au mercredi 9 août 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 1998 fixant la réglementation des camps, cantonnements et activités par les associations de scoutisme agréées au plan national ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par Madame Juliette CHARBONNET, membre associatif des Scouts de Guides de France – Unité Pionniers/Caravelle du groupe Antony Saint Saturnin, reçue le 31 mai 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Madame Juliette CHARBONNET, membre associatif des Scouts de Guides de France – Unité Pionniers/Caravelle du groupe Antony Saint Saturnin, est autorisée à organiser, le **samedi 5 août au mercredi 9 août 2023**, « **Une descente en radeaux sur la Marne** », qui se déroulera sur la Marne, de 9h30 à 17h00, entre les points suivants :

- départ : PK Niveau du Camping à Vitry-le-François
- arrivée : PK Halte Nautique de Châlons-en-Champagne

➤ Nombre maximum de participants : 34 personnes (soit 8 bateaux)

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de suivantes :

→ Sécurité / Secours

- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation,
- disposer de moyens de communications fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18. Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles,
- pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé; sont concernées: les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes (pluie, neige, orages...);
- équiper les embarcations d'un dispositif de remorquage, afin d'être assistées en cas de besoin. Ce dispositif devra permettre d'accrocher un bout (corde) solidement pour tracter et remorquer une embarcation ayant besoin d'assistance. Les enfants et accompagnateurs devront porter en permanence un gilet de sauvetage de 100 Newton conforme à la réglementation en vigueur (agrée C.E.E.);
- prendre toutes les précautions nécessaires à l'approche éventuels d'obstacles (naturels ou ouvrages) et les éviter en fonction des conditions aquatiques;
- respecter scrupuleusement les règles sanitaires et de sécurité en matière d'organisation d'épreuves nautiques;
- annuler la dite manifestation à tout moment en fonction du contexte sanitaire ou de mauvaises conditions météorologiques et aquatiques (crue d'été par exemple);
- respecter strictement le code de la route lors de la phase de contournement du barrage à Couvrot sur ce chemin et surtout pour sectionner la RD 502 à Couvrot. L'encadrement devra s'assurer que la « traversée » de cette route par les embarcations portés se fasse en l'absence d'usagers de la route et de danger.

→ Voies Navigables de France donne un avis favorable sous réserve de respecter les préconisations suivantes :

- le passage des barrages est impossible et strictement interdit, les radeaux et kayaks devront sortir en amont du barrage de Couvrot au niveau du point de Couvrot (PK 4,446) et la remise à l'eau en aval étant possible au niveau du petit escalier servant pour la prise des côtes;
- les baignades et évolutions de bateaux de plaisance autre que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdites dans la zone et le temps de la manifestation;

➤ l'organisateur restera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, l'État, le Département, la Commune et leurs représentants étant dégagés de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment, les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit lors d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation ; il est par ailleurs informé que ces sections sont rayées de la nomenclature des voies navigables et qu'à ce titre, aucun entretien n'est effectué par l'État pour assurer la navigation, celle-ci se faisant aux risques et périls du permissionnaire (décret n°69-52 du 10 janvier 1969) ;

➤ le permissionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance qui dégagera explicitement, l'État, ses représentant, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours de la dite manifestation ;

➤ les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés ;

➤ le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents de Voies Navigables de France et ne pas perturber la circulation de ces derniers ;

➤ les mesures de polices entraînées par le déroulement des épreuves seront à la charge du permissionnaire ;

➤ une vigie sera placée en bordure de Marne, de part et d'autre de cette manifestation à l'intention des plaisanciers et pêcheurs qui circuleraient éventuellement, à leurs risques et périls, sur la rivière.

→ Communes

➤ Compertrix : un rappel doit être fait par rapport à la dangerosité potentielle de la rivière en fonction de débit et des tourbillons le jour de la dite manifestation ;

➤ Loisy sur marne : les extractions de grèves du passé ont provoqué des hauts fonds avec des courants aspirants vers le fond. Il y a des zones de bas-fond (graviers) où les coques des bateaux risquent de toucher et donc de chavirer avec le courant. Les participants doivent savoir nager avec preuves à l'appui tel que le diplôme ou une attestation d'une personne habilitée et porter des gilets de sauvetage ;

➤ Saint-Martin-aux-Champs : la commune alerte sur quelques endroits particulièrement dangereux :

- ✓ le pont du chemin de fer à Vitry-le-François ;
- ✓ le barrage de Couvrot, infranchissable et difficile à contourner ;
- ✓ dans une moindre mesure, les points de La-Chaussée-Sur-Marne, Vésigneuls-sur-Marne et Mairy-de-Marne ;
- ✓ attention aux arbres tombés dans la rivière et pouvant obstruer une partie de la largeur : les éviter absolument surtout si le courant est fort.

➤ Sogny-aux-moulins : la commune souligne un rappel sur les risques de tourbillons à certains endroits de la rivière et au passage du pont de la commune notamment après une période de hautes eaux ;

➤ Vitry-le-François : bien respecter les arrêtés préfectoraux de navigation, et de veiller au préalable aux conditions météorologiques qui ; si elles devenaient défavorables, pourraient influencer sur le niveau et le débit de la rivière au moment de la manifestation.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 6 :

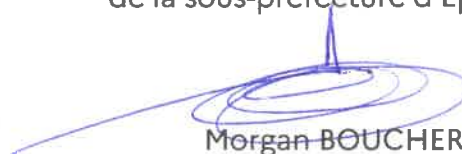
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires d'Ablancourt, de Blacy, de Châlons-en-Champagne, de Cheppes-la-Prairie, de Chepy, de Compertrix, de Coolus, de Couvrot, de La Chaussée-sur-Marne, de Loisy-sur-Marne, de Mairy-de-Marne, de Moncetz-Longevas, d'Omey, de Pogny, de Pringy, de Saint-Germain-la-Ville, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry, de Sogny-aux-Moulins, de Songy, de Soulanges, de Togny-aux-Boeufs, de Vésigneuls-sur-Marne et de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë.

Épernay, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
de la sous-préfecture d'Épernay,

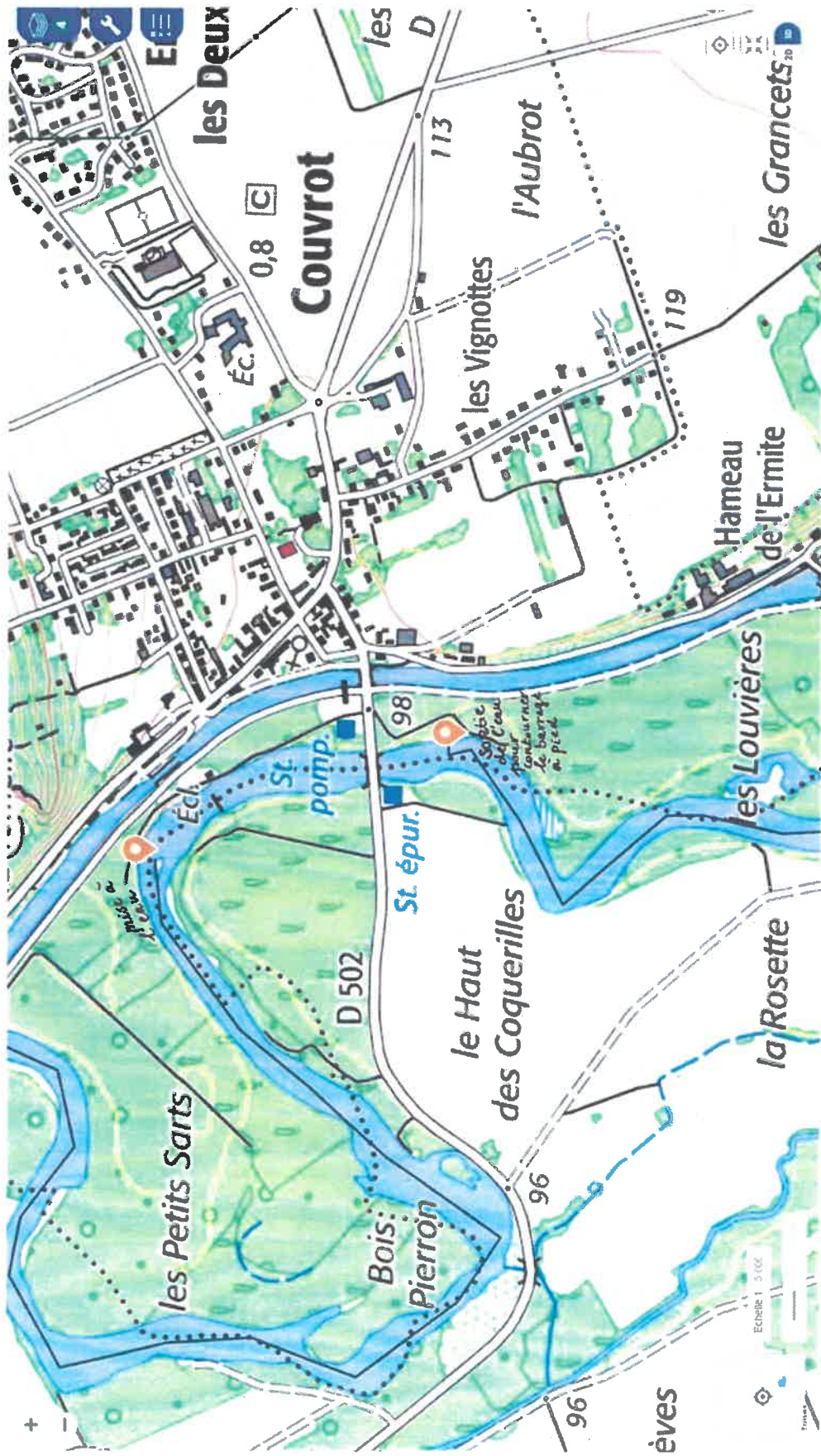


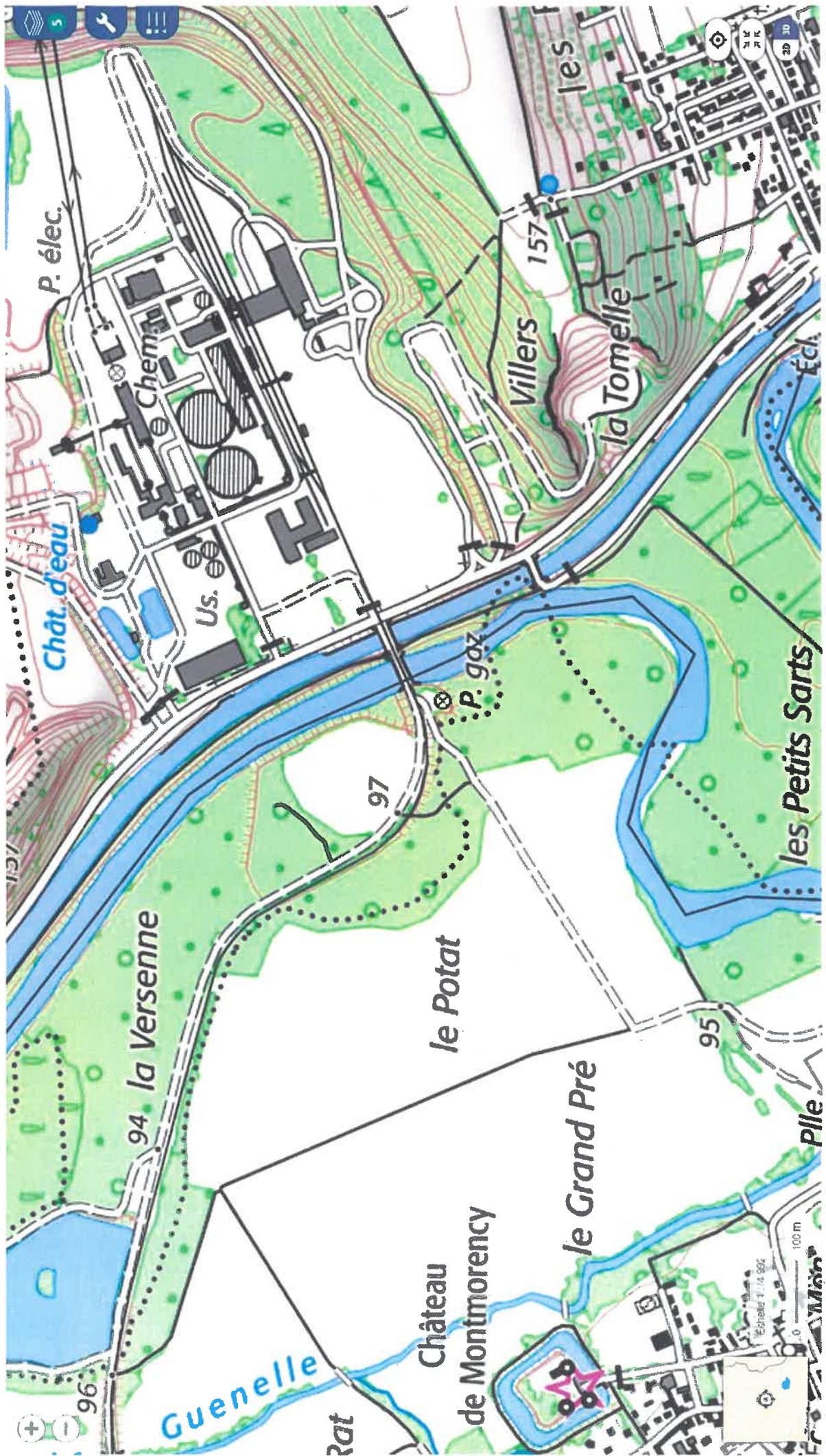
Morgan BOUCHER

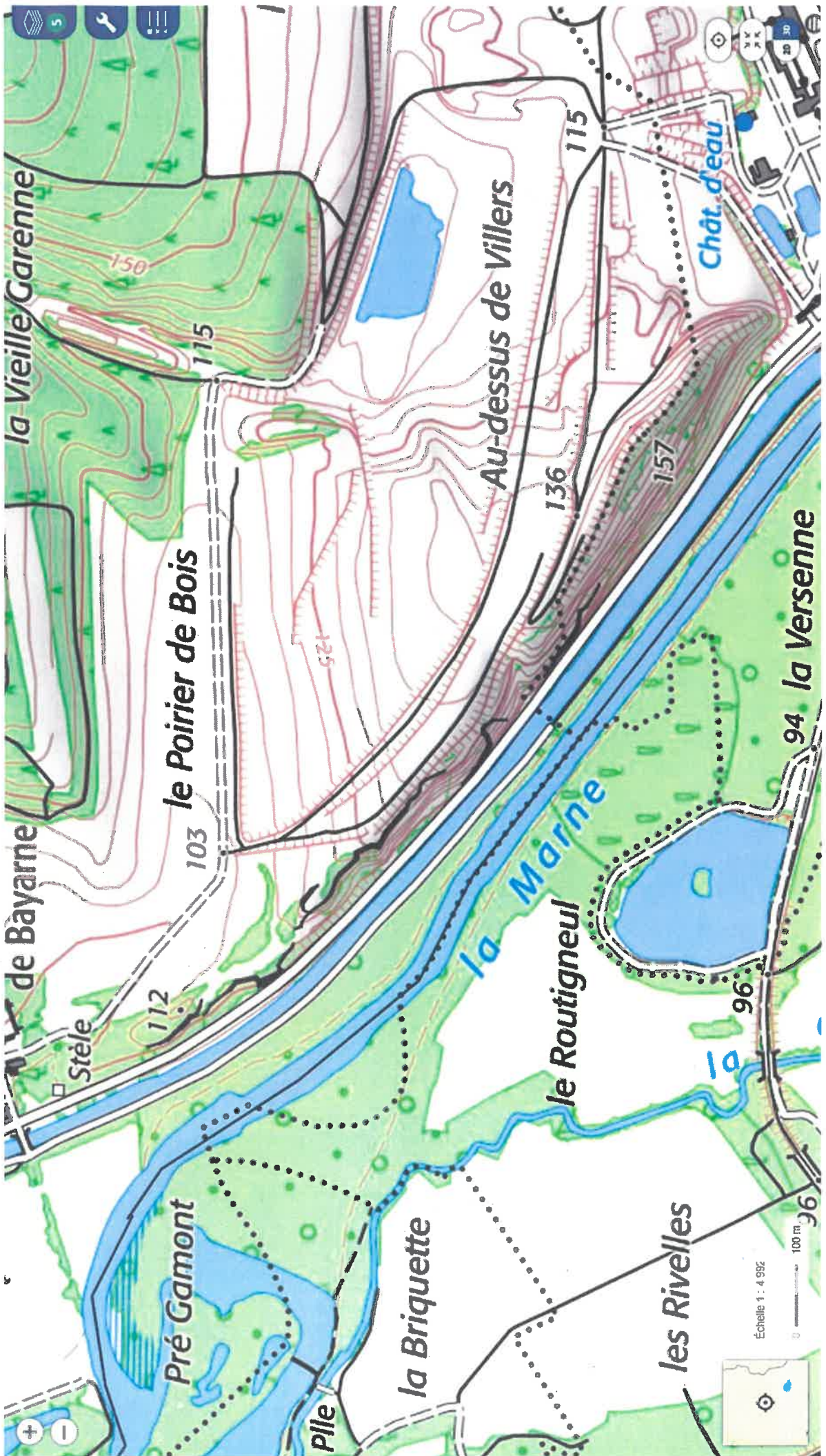


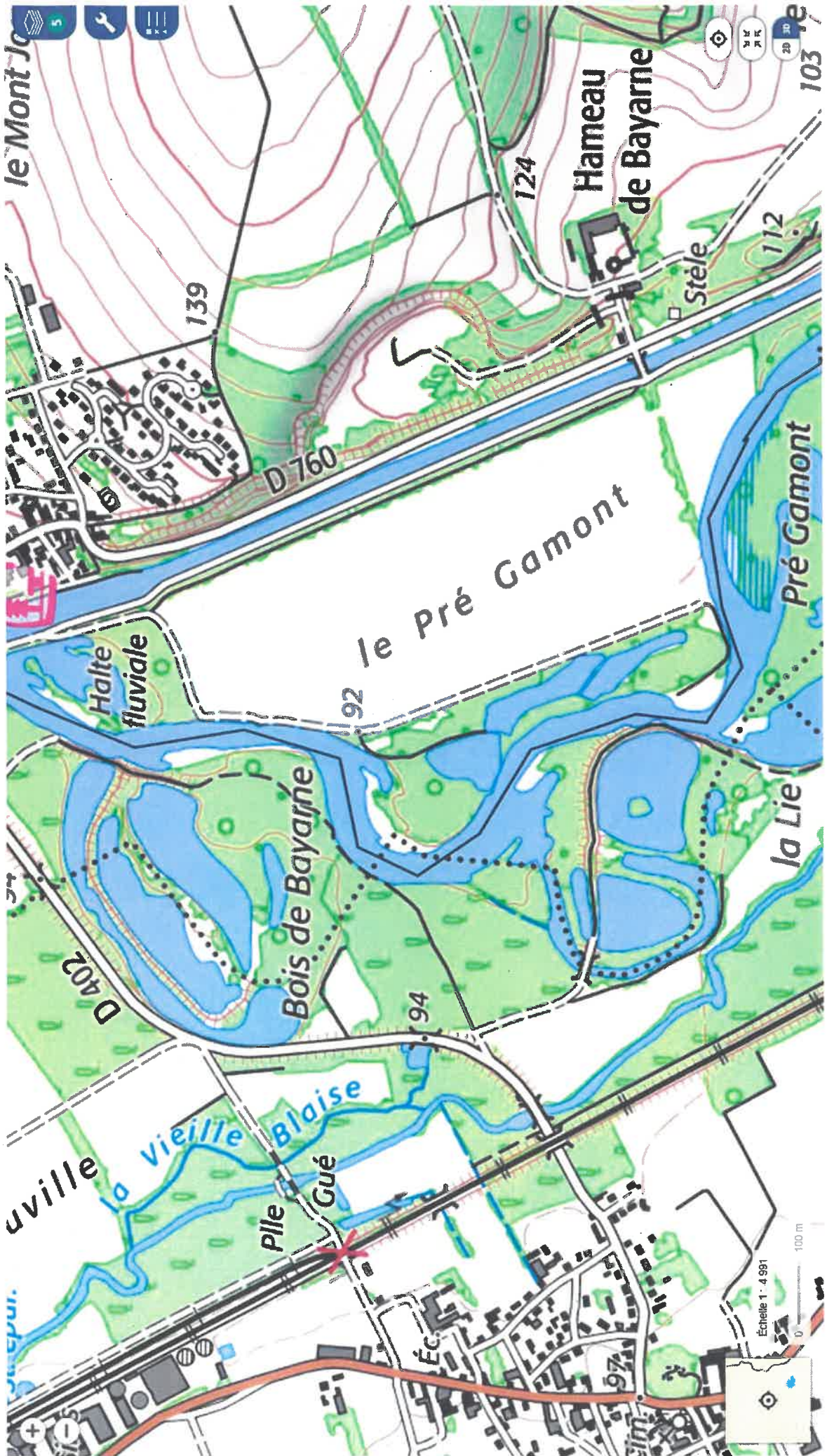
1

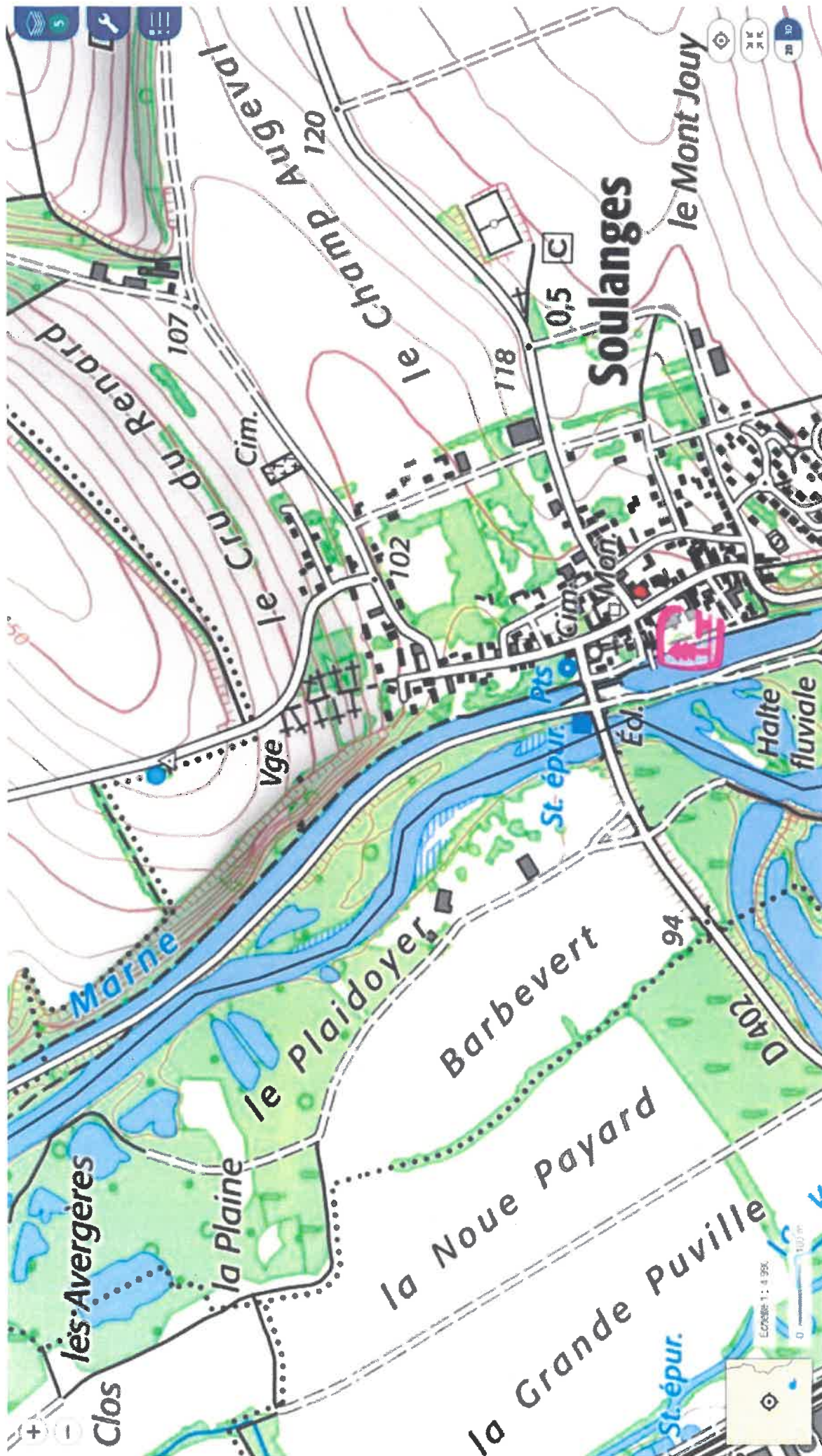


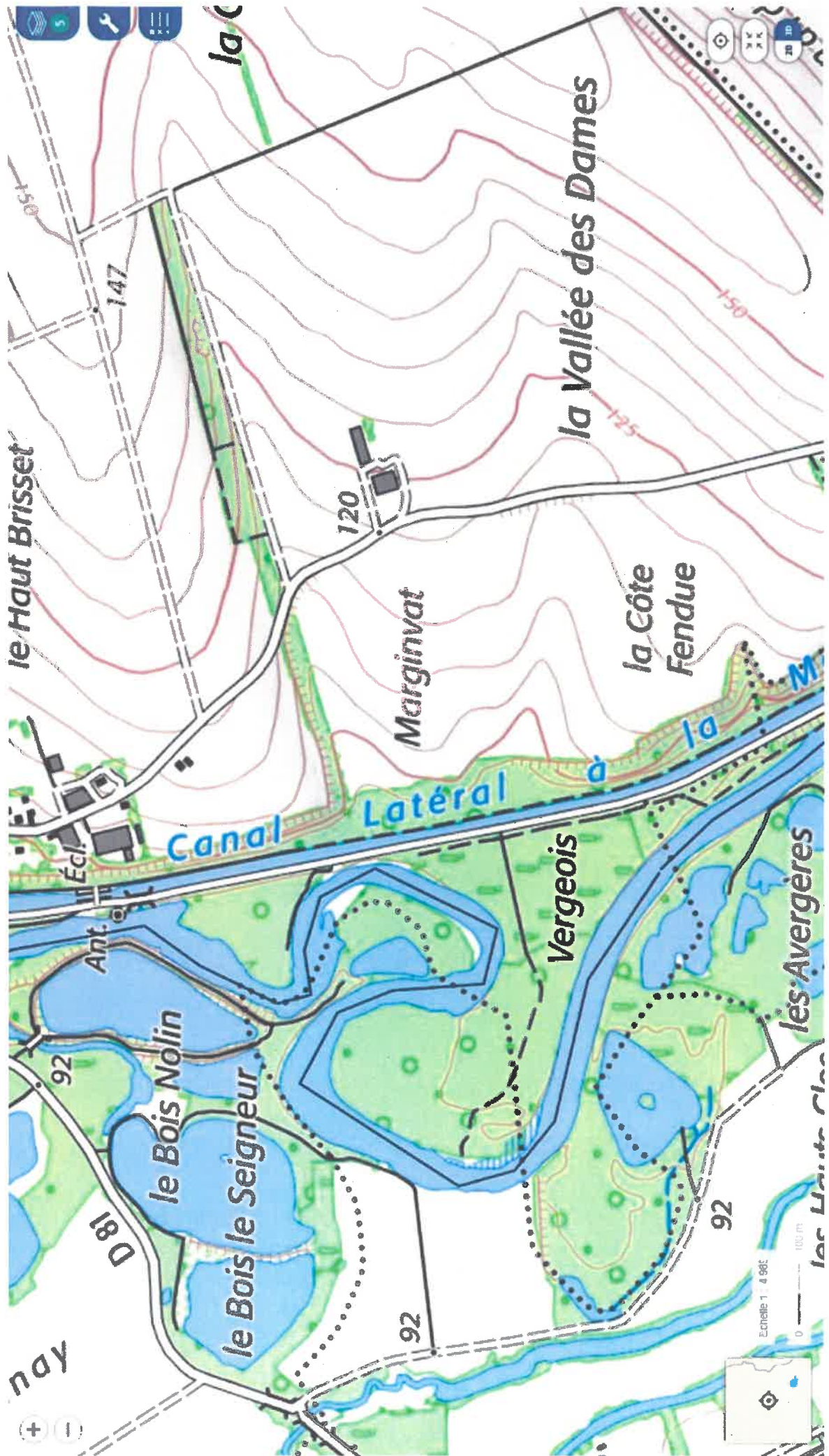




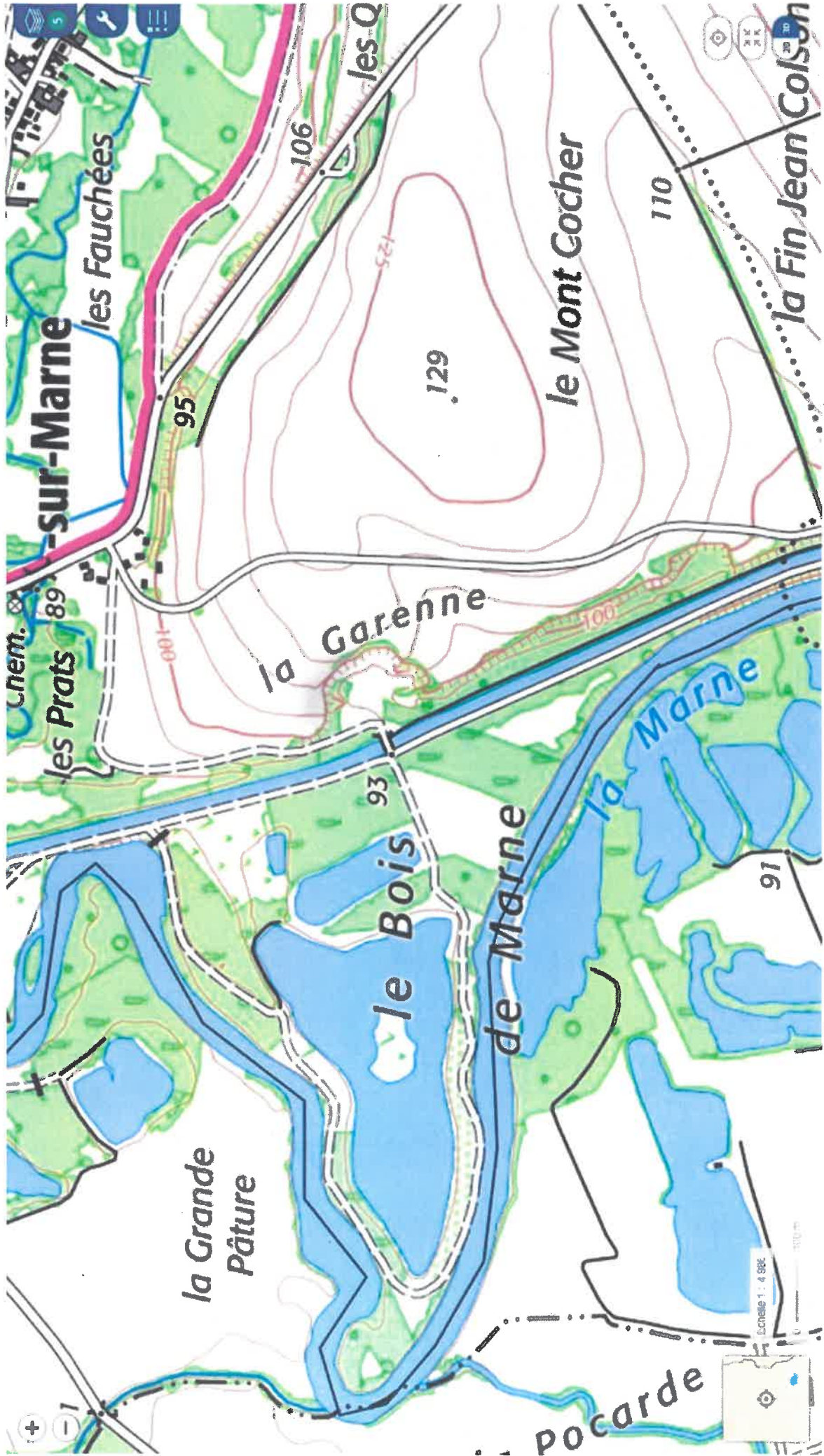




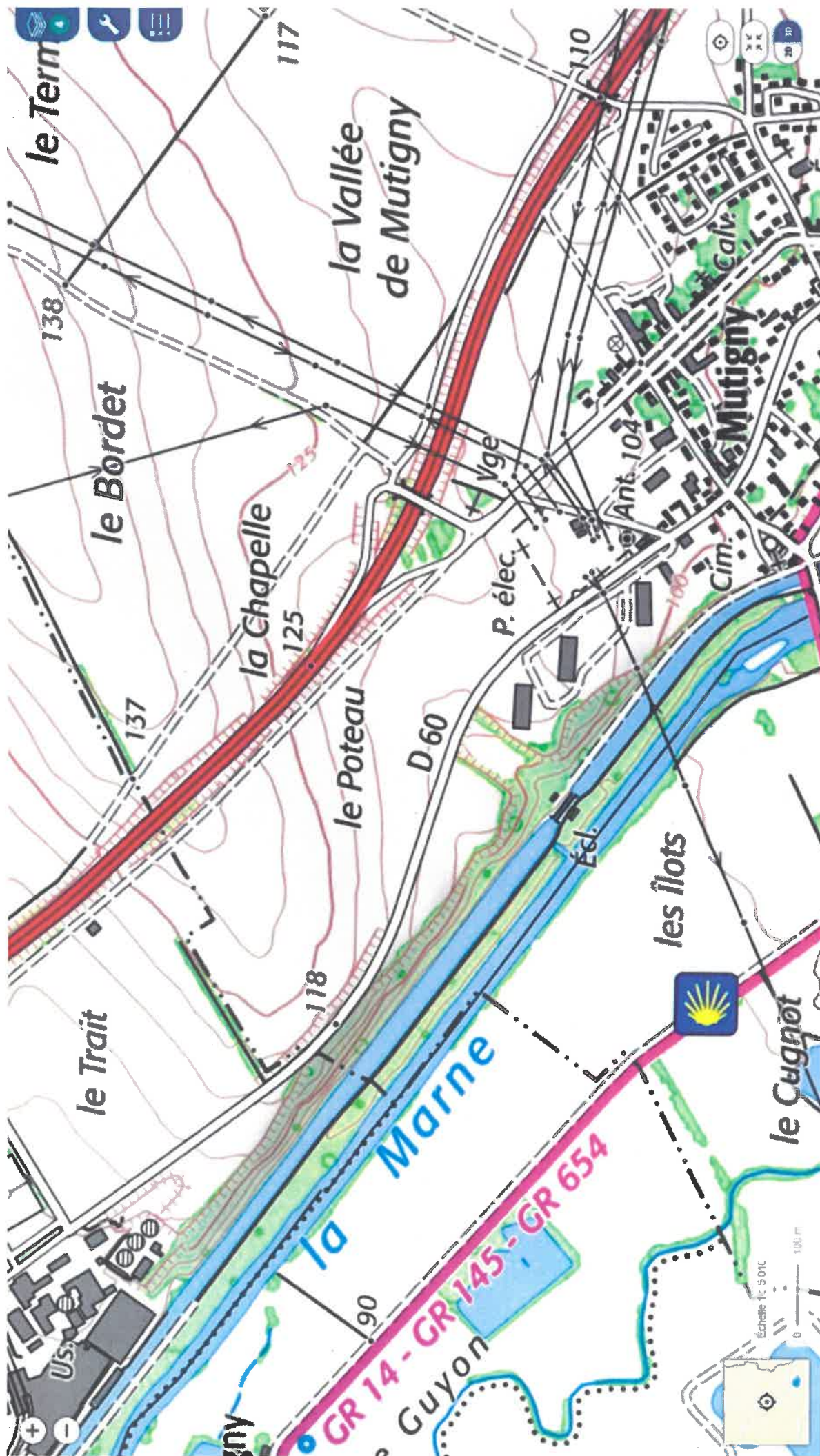


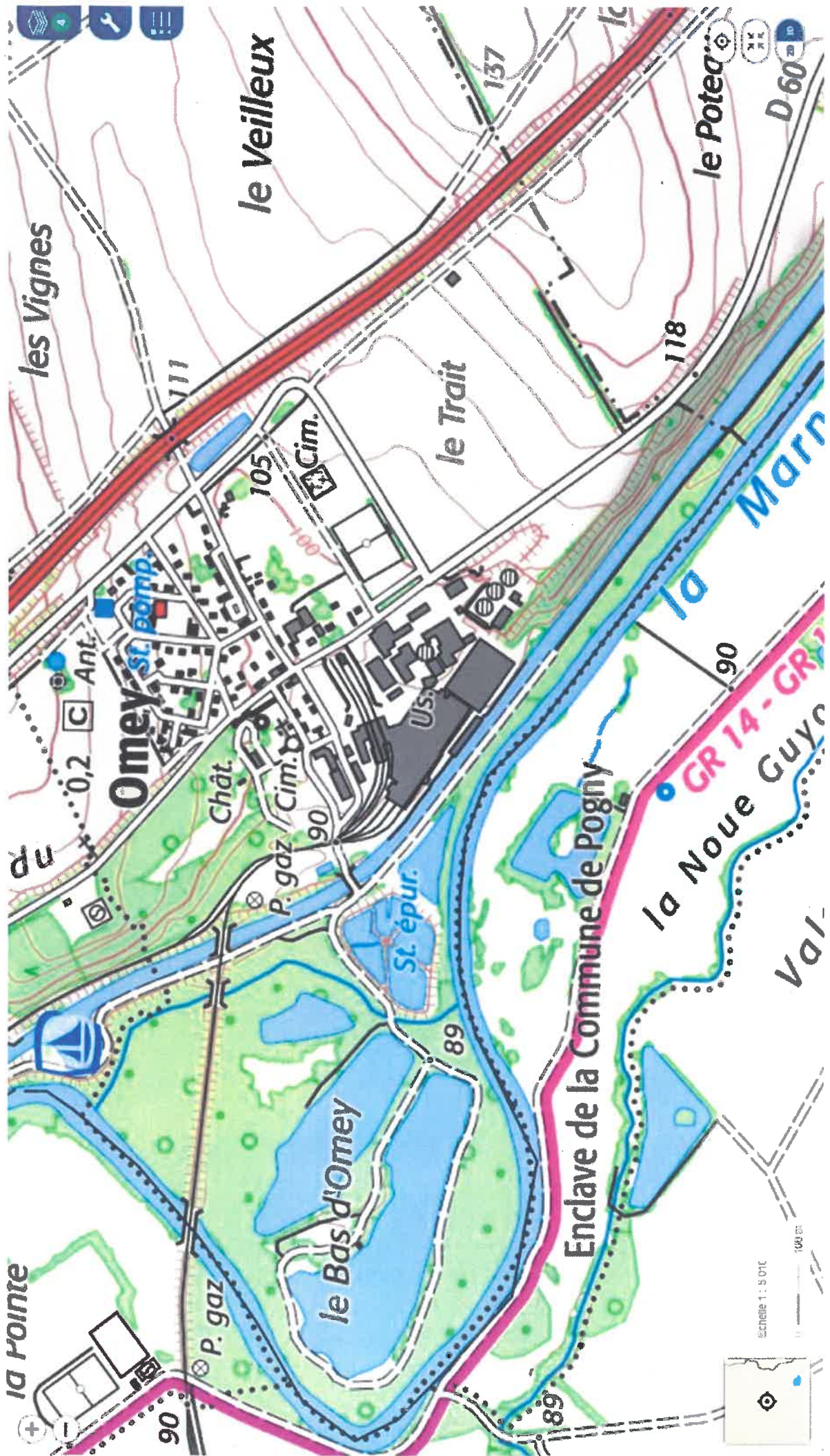


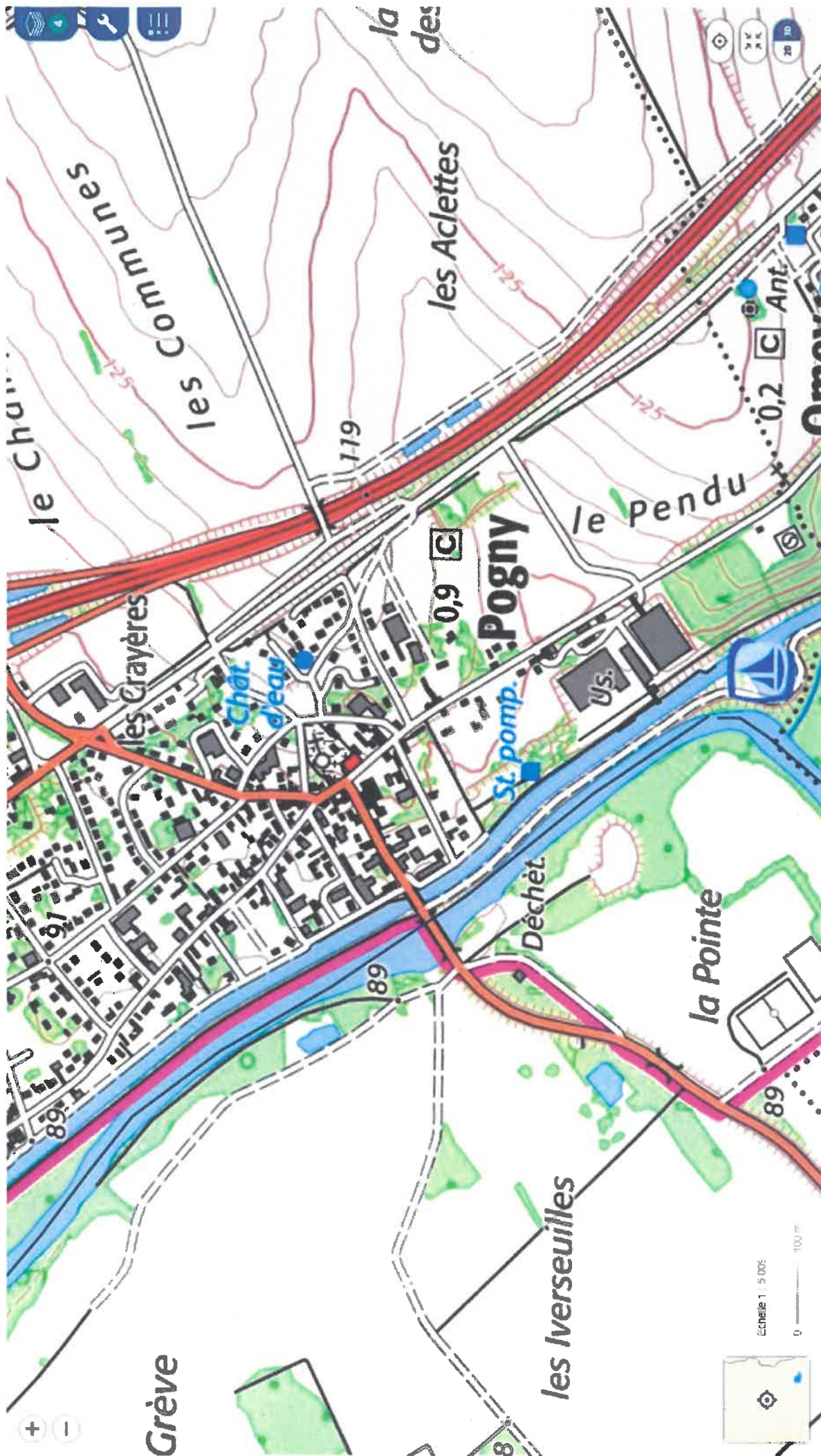


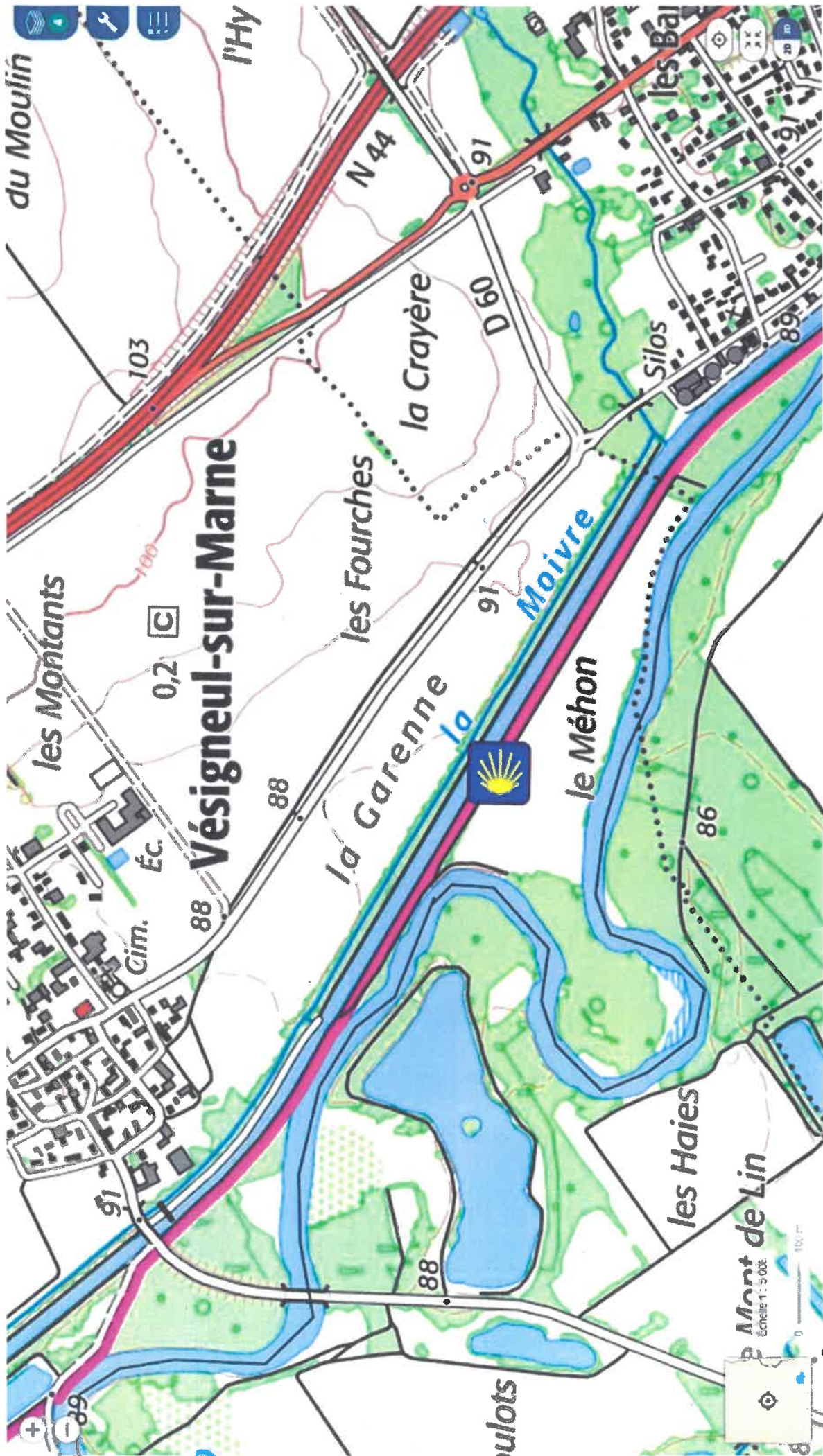


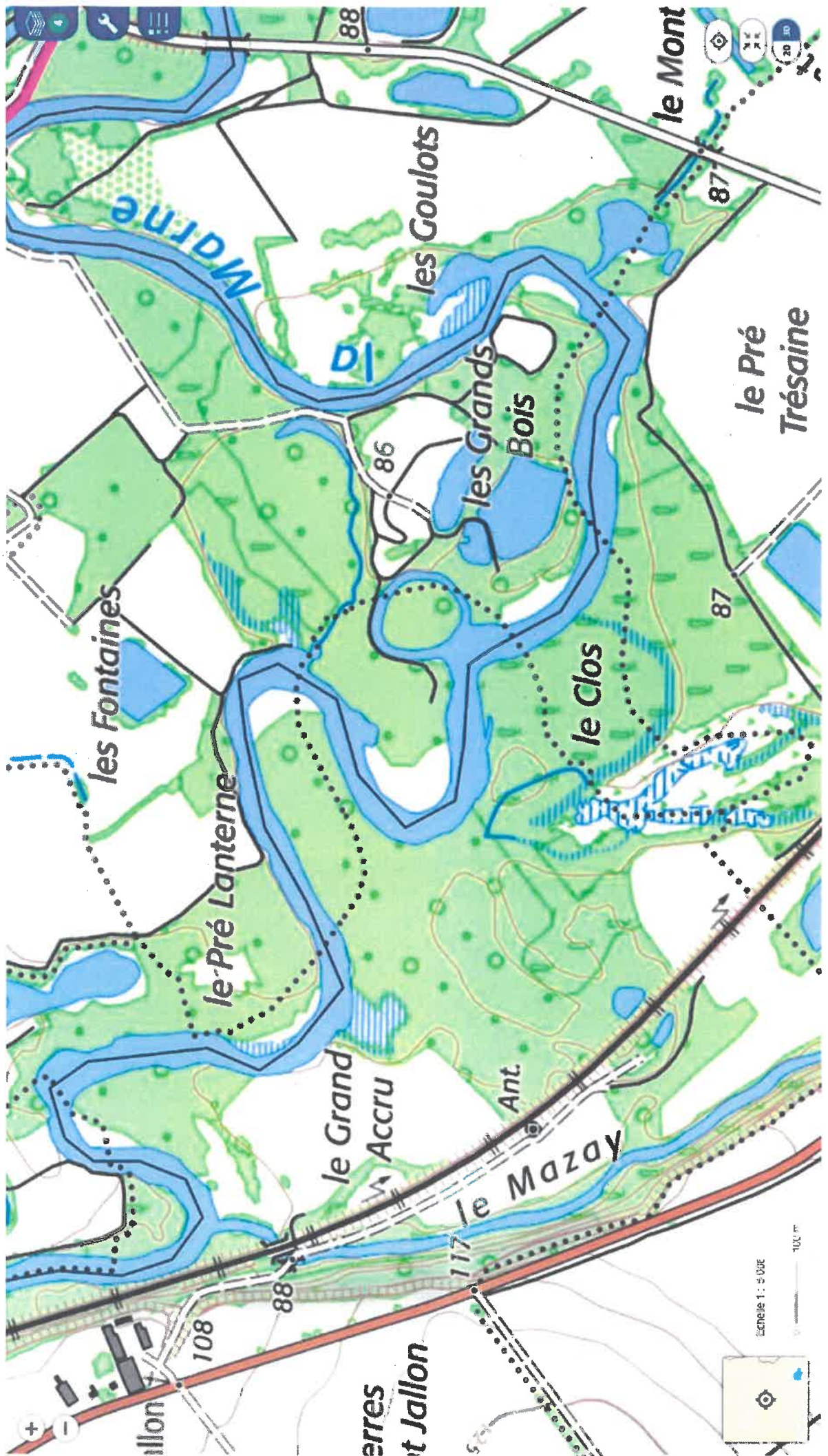


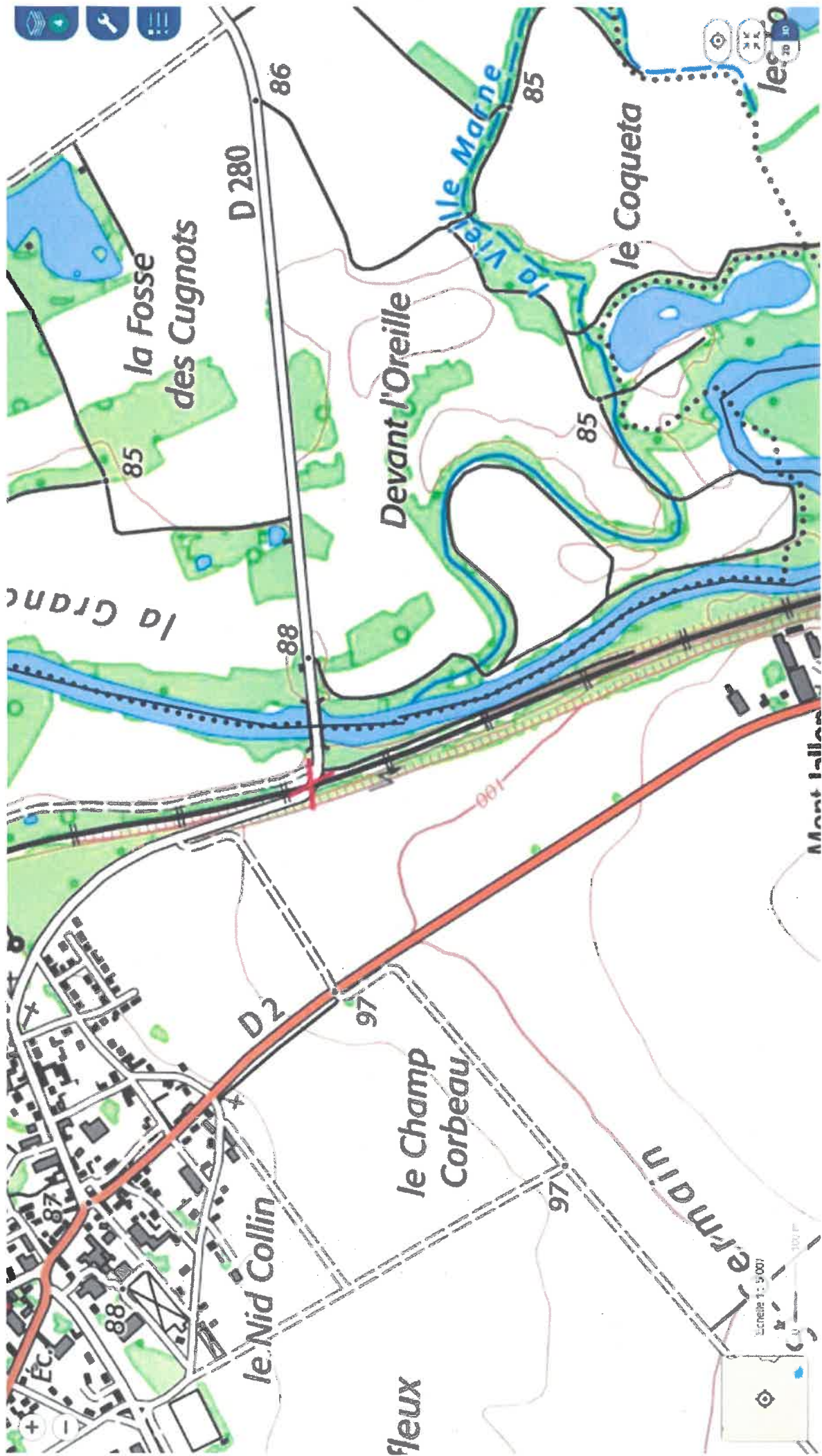


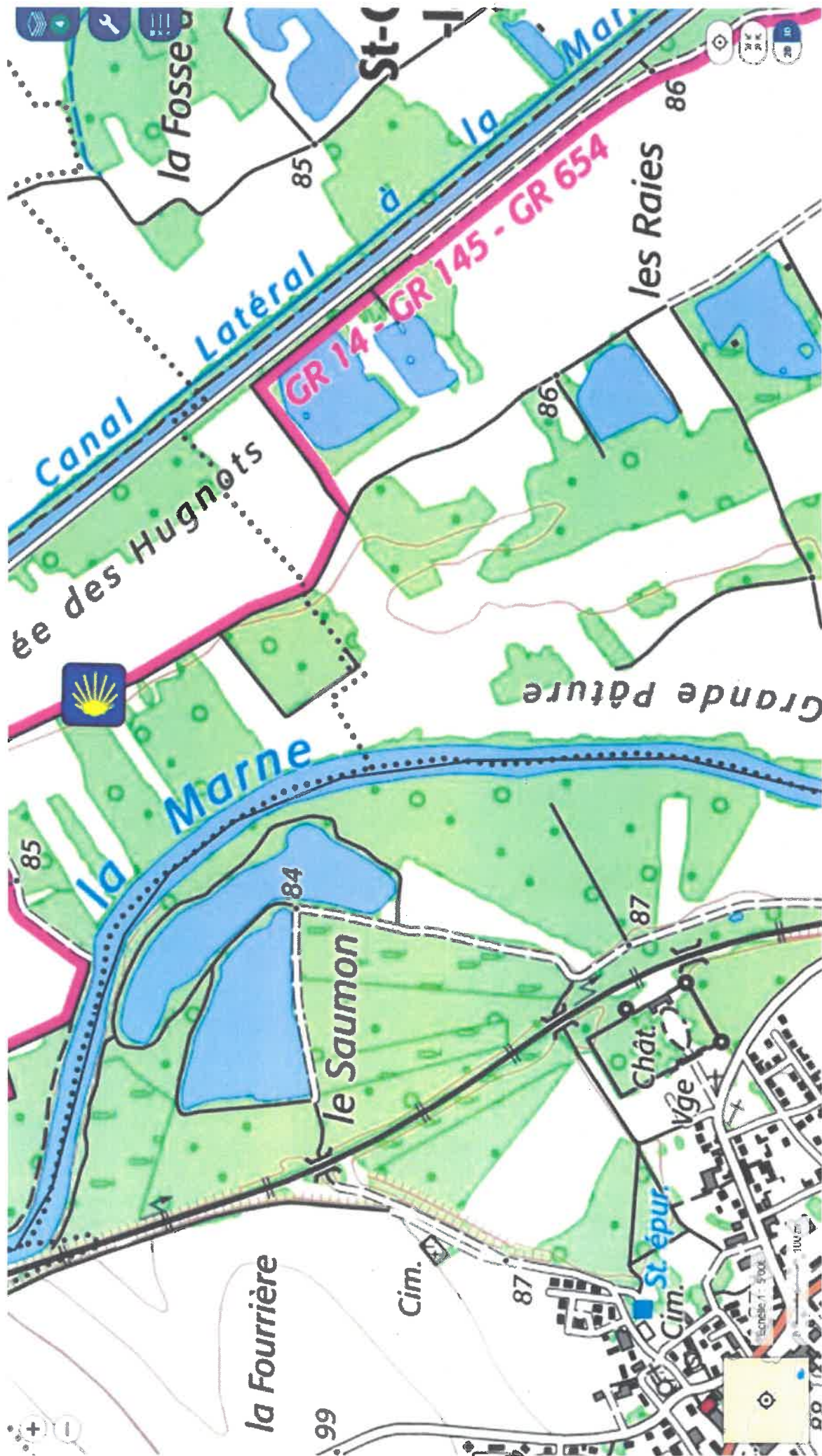


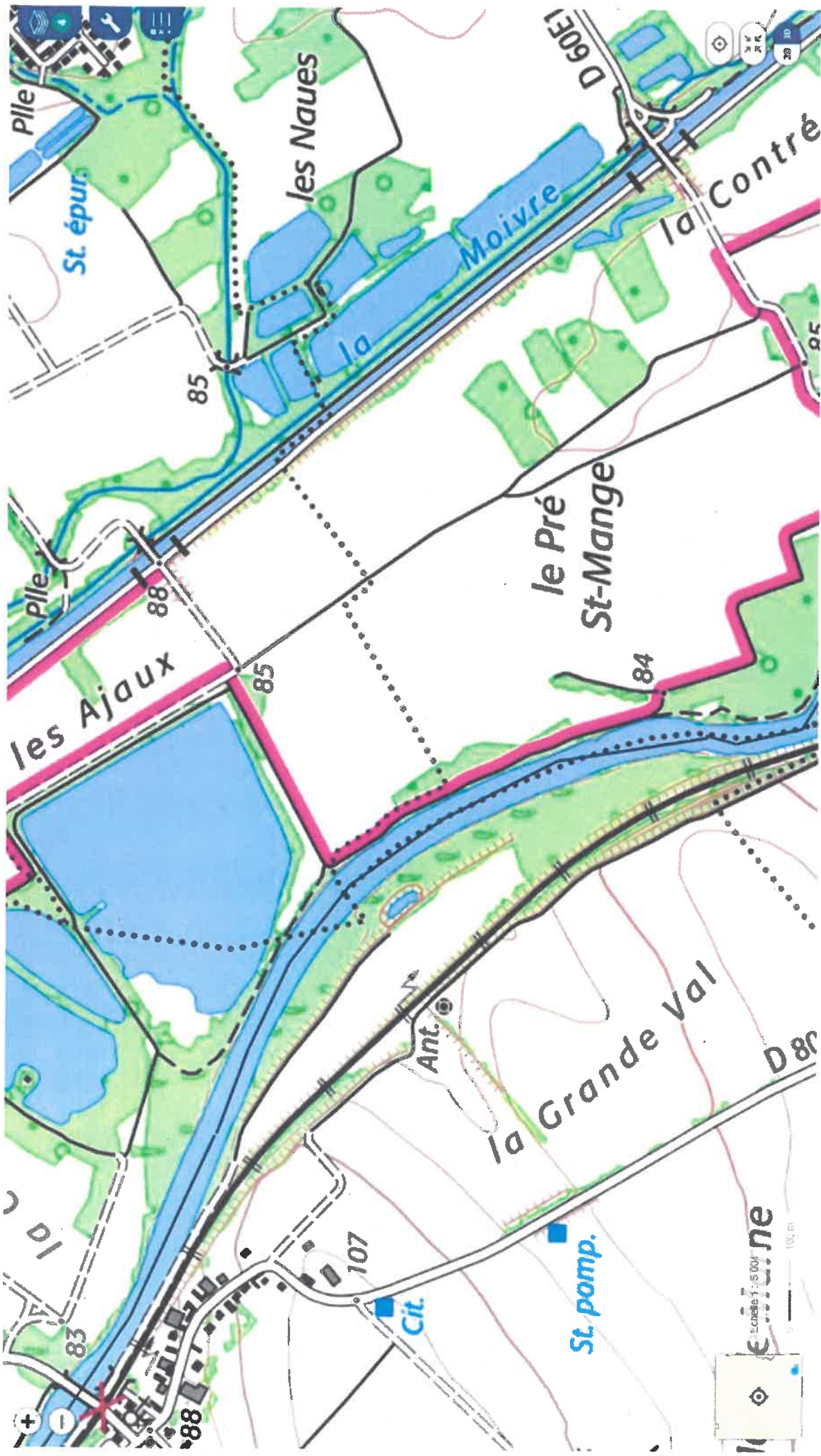


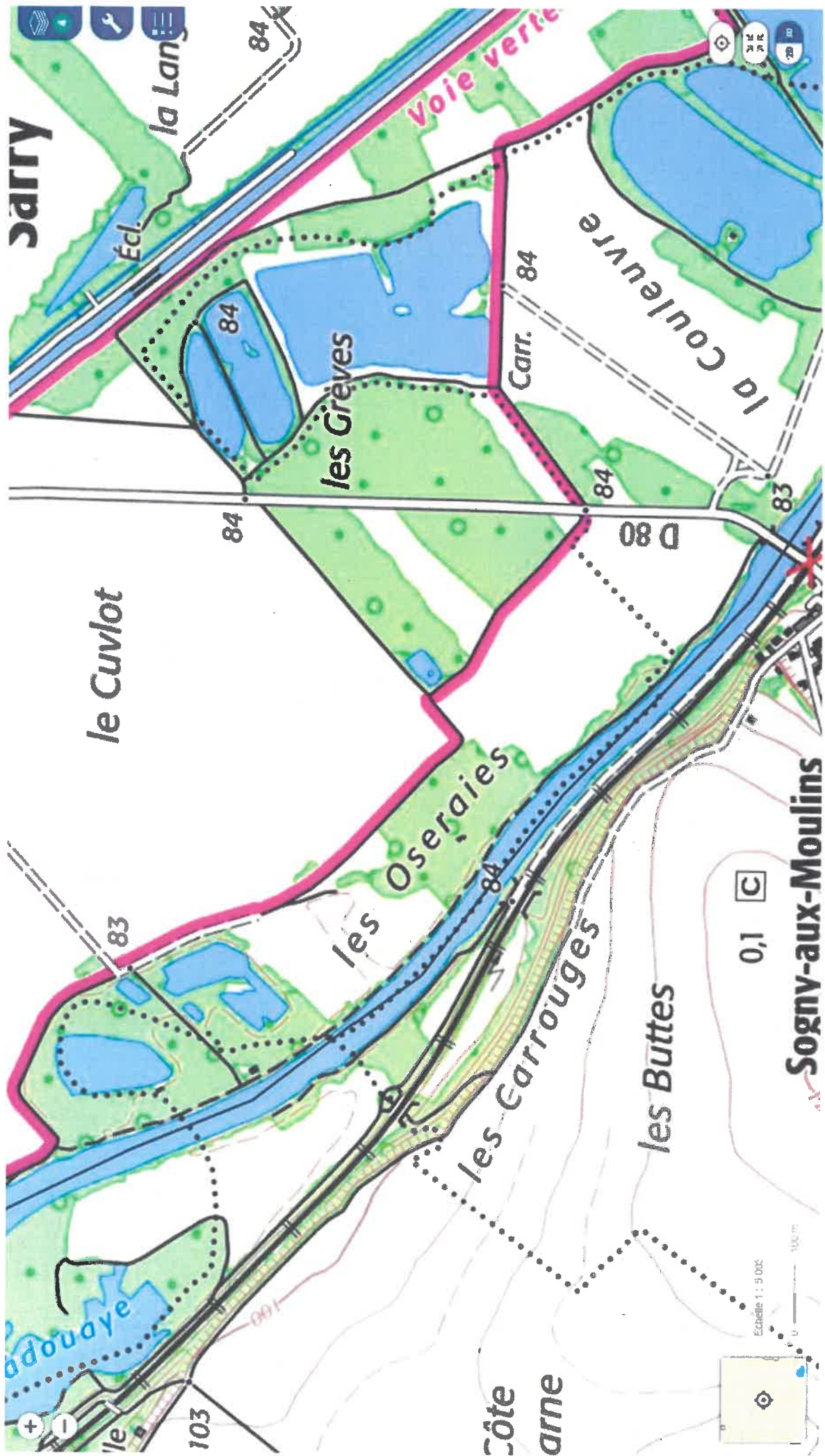


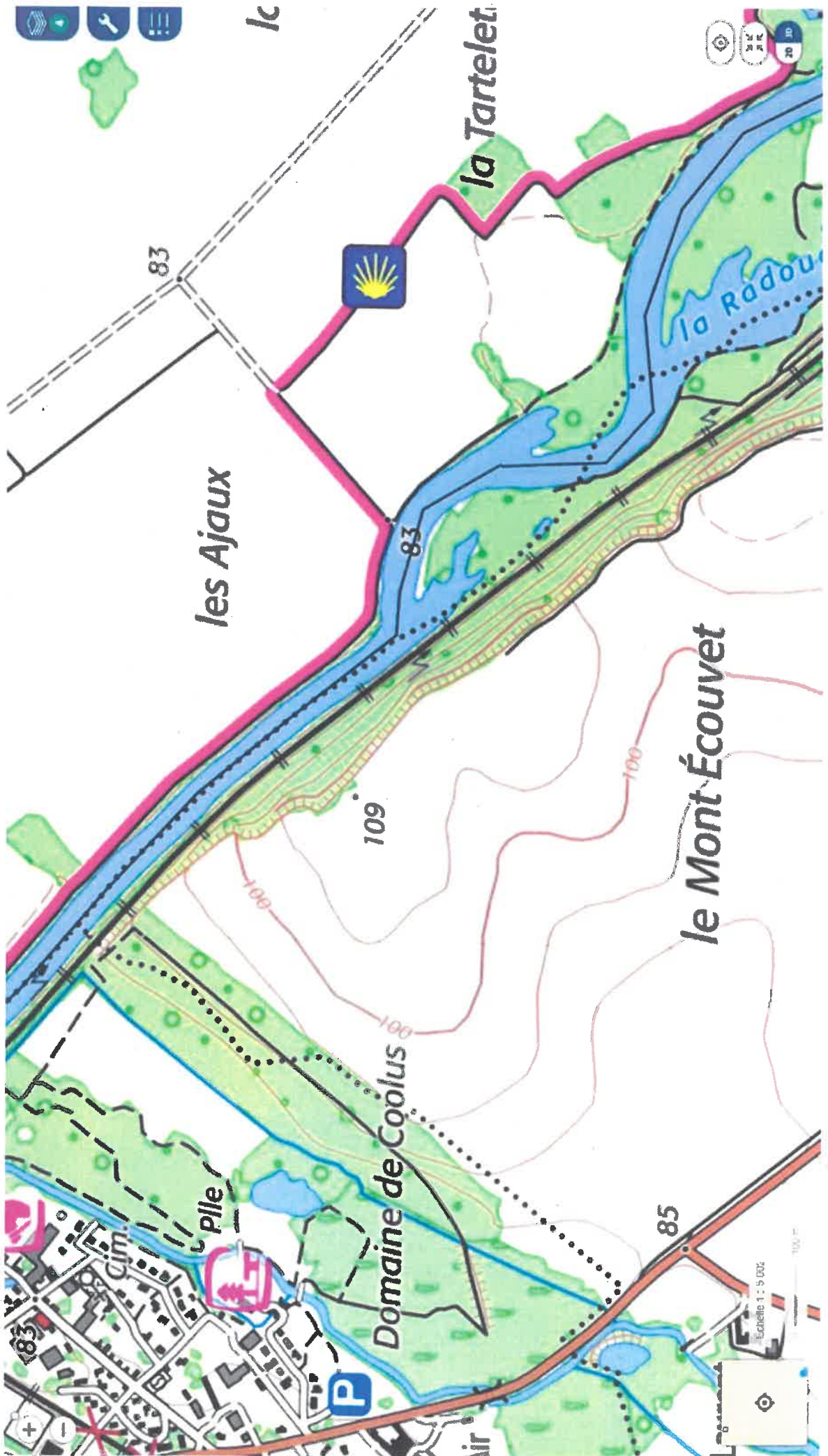


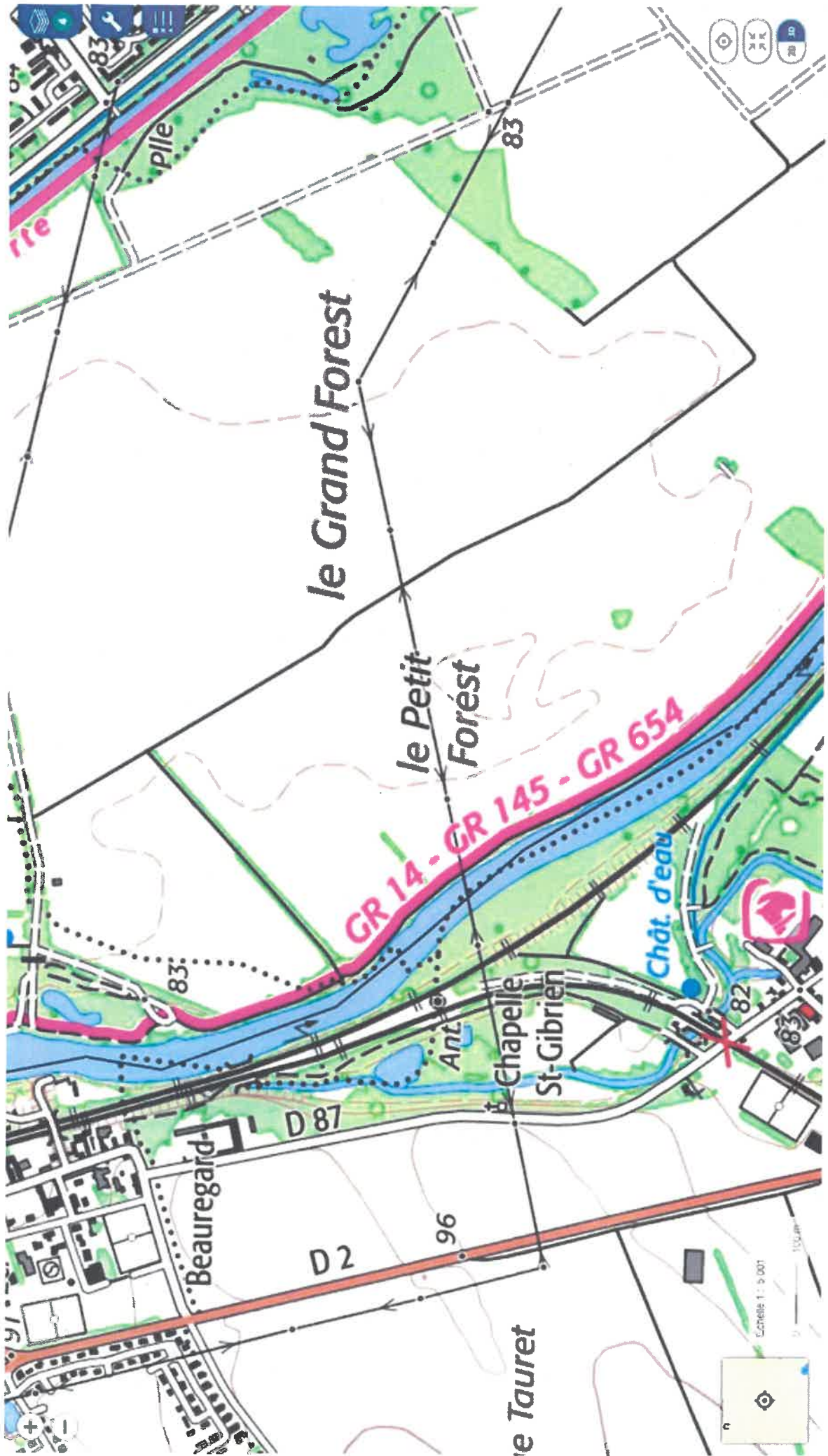


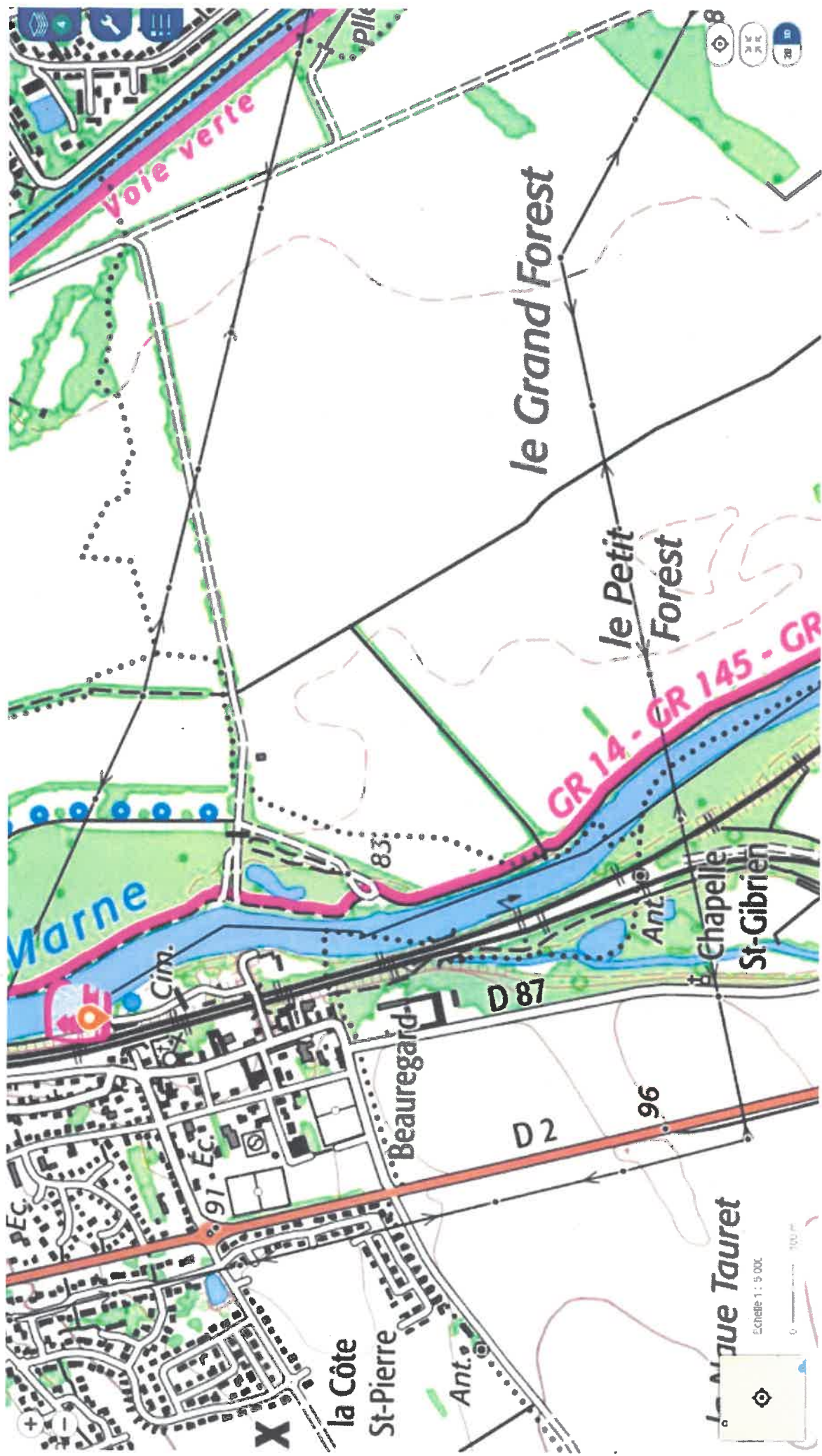












Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIL. 2023**

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Marne du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 2023

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PRÉVOST préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet de Reims ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant Mme Samira ALOUANE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant l'absence concomitante, du 14 juillet au 16 juillet 2023 du préfet de la Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jacques LUCBEREILH, en sa qualité de sous-préfet de Reims, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet de la Marne du 15 juillet au 16 juillet 2023.

Article 2 : La délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Jacques LUCBEREILH, en sa qualité de sous-préfet de Reims, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département de la Marne, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Reims et Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le Préfet,

Henri PRÉVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 48- 2023 - SEC

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :
au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux
Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Brie et
Tardenois », « Grand Morin » et « Petit Morin »**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (avril 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-SEC du 23 mars 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 11 juillet 2023 ;

Considérant que les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois », « Grand Morin » et « Petit Morin » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 juillet au 9 juillet 2023 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois », correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les cours d'eau et nappes « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Grand Morin », « Petit Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	/	/
Marne Corridor Perthois	/	/
Seine Corridor	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine	/	Alerte
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	Alerte
Aisne Amont	/	/
Aube Amont	/	/
Blaise	/	/
Brie et Tardenois	/	Alerte
Calcaires de Brie et de Champagne	Vigilance	/
Craie de Champagne Nord	Vigilance	Vigilance
Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance	Vigilance
Grand Morin	/	Alerte
Petit Morin	/	Alerte
Saulx et Ornain	/	/
Surmelin	/	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS					X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		X		X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible					X

Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20 h, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs.		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 				X	

Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		X	X	X
Prélèvement en canaux		Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X	X
Actions influençant le régime hydraulique		Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Pour les zones dont le niveau de gravité s'améliore, aucune nouvelle réfaction de quota n'est à appliquer.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	1	/	/
Marne Corridor Perthois	1	/	/
Seine Corridor	1	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval , dont rivières : ----- Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/	-10 %
	2	/	-30 %
Aisne Amont , dont rivières : ----- Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4	/	/
	2	/	/
Aube Amont	4	/	/
La Blaise , dont : ----- La Blaise (rivière)	4	/	/
	2	/	/
Brie et Tardenois , dont rivières : ----- Ardre et Cubry	4	/	-10 %
	2	/	-30 %
Calcaire de Brie et Champigny	3	/	/
Craie de Champagne Nord	3	/	/
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/
Le Grand Morin	2	/	-30 %
Le Petit Morin	2	/	-30 %
Saulx et Ornain , dont rivières : ----- Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	/	/
	2	/	/
Le Surmelin	2	/	/

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-2 du code précité.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2023.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
 - les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

13 JUL. 2023

Henri PREVOST

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent (25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne). Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telercours.fr.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrologique :

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE : ALERTE

Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

AFFLUENT CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : ALERTE

Baslieux-lès-Fismes	Janvry
Bouvancourt	Jouy-lès-Reims
Branscourt	Magneux
Breuil-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle
Chamery	Pargny-lès-Reims
Chenay	Pévy
Chigny-les-Roses	Pouillon
Coulommes-la-Montagne	Romain
Courcelles-Sapicourt	Rosnay
Courlandon	Sermiers
Écueil	Unchair
Fismes	Vandeuil
Germigny	Ventelay
Hermonville	Ville-Dommange
Hourges	Villers-Allerand

BRIE ET TARDENOIS : ALERTE

Anthenay	La Neuville-aux-Larris
Aougny	Lagery
Arcis-le-Ponsart	Lhéry
Aubilly	Marfaux
Baslieux-sous-Châtillon	Méry-Prémecy
Belval-sous-Châtillon	Mont-sur-Courville
Bligny	Mutigny
Bouilly	Nanteuil-la-Forêt
Bouleuse	Olizy
Brouillet	Passy-Grigny
Chambrecy	Poilly
Champillon	Pourcy
Champlat-et-Boujacourt	Romery
Champvoisy	Romigny
Chaumuzy	Saint-Euphraise-et-Clairizet
Cormoyeux	Saint-Gilles
Courmas	Saint-Imoges
Courtagnon	Sainte-Gemme
Courville	Sarcy
Crugny	Savigny-sur-Ardres
Cuchery	Serzy-et-Prin
Cuisles	Tramery
Faverolles-et-Coëmy	Treslon
Fleury-la-Rivière	Ville-en-Selve
Germaine	Ville-en-Tardenois
Jonquery	Villers-sous-Châtillon

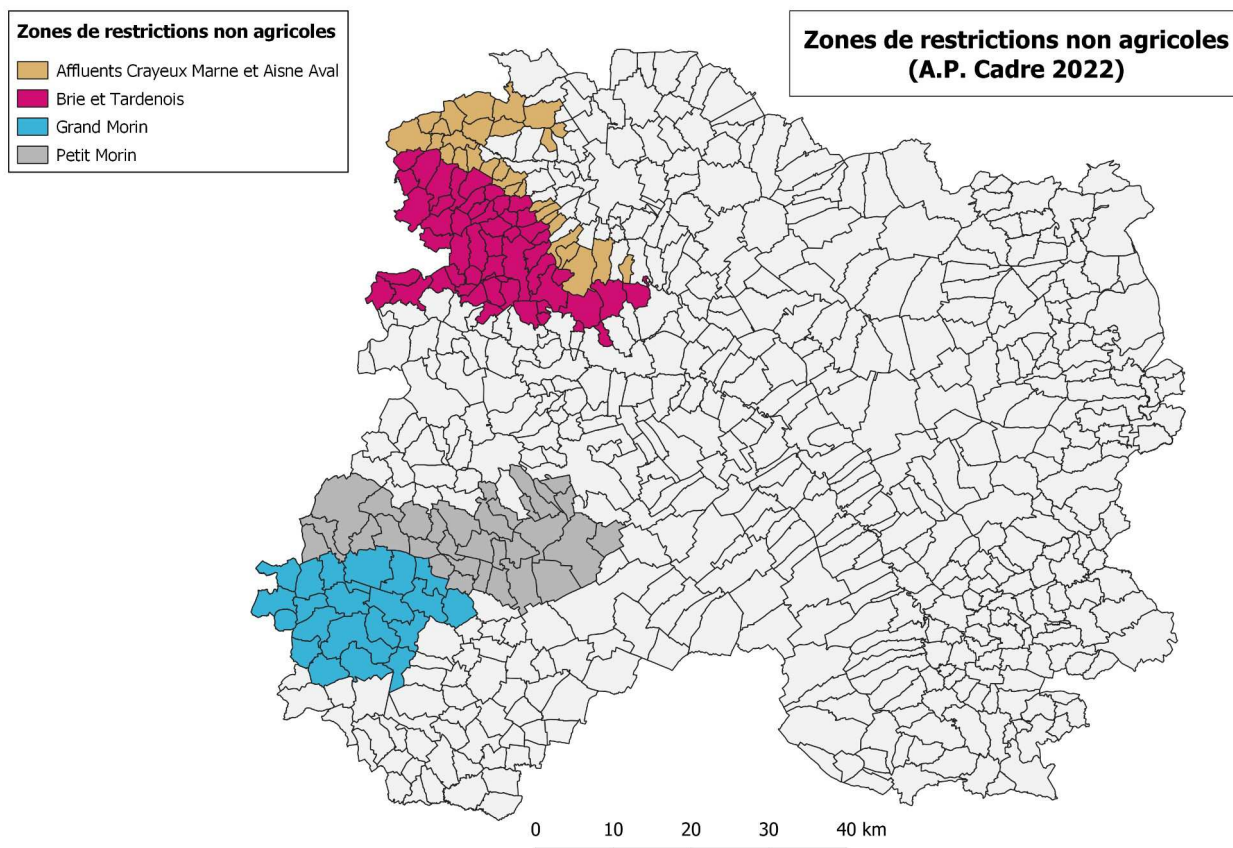
GRAND MORIN : ALERTE

Broyes	Le Gault-Soigny
Champguyon	Le Meix-Saint-Epoing
Charleville	Le Vézier
Châtillon-sur-Morin	Les Essarts-lès-Sézanne
Courgivaux	Mœurs-Verdey
Escardes	Morsains
Esternay	Neuvy
Joiselle	Réveillon
La Noue	Tréfol
La Villeneuve-lès-Charleville	Villeneuve-la-Lionne
Lachy	

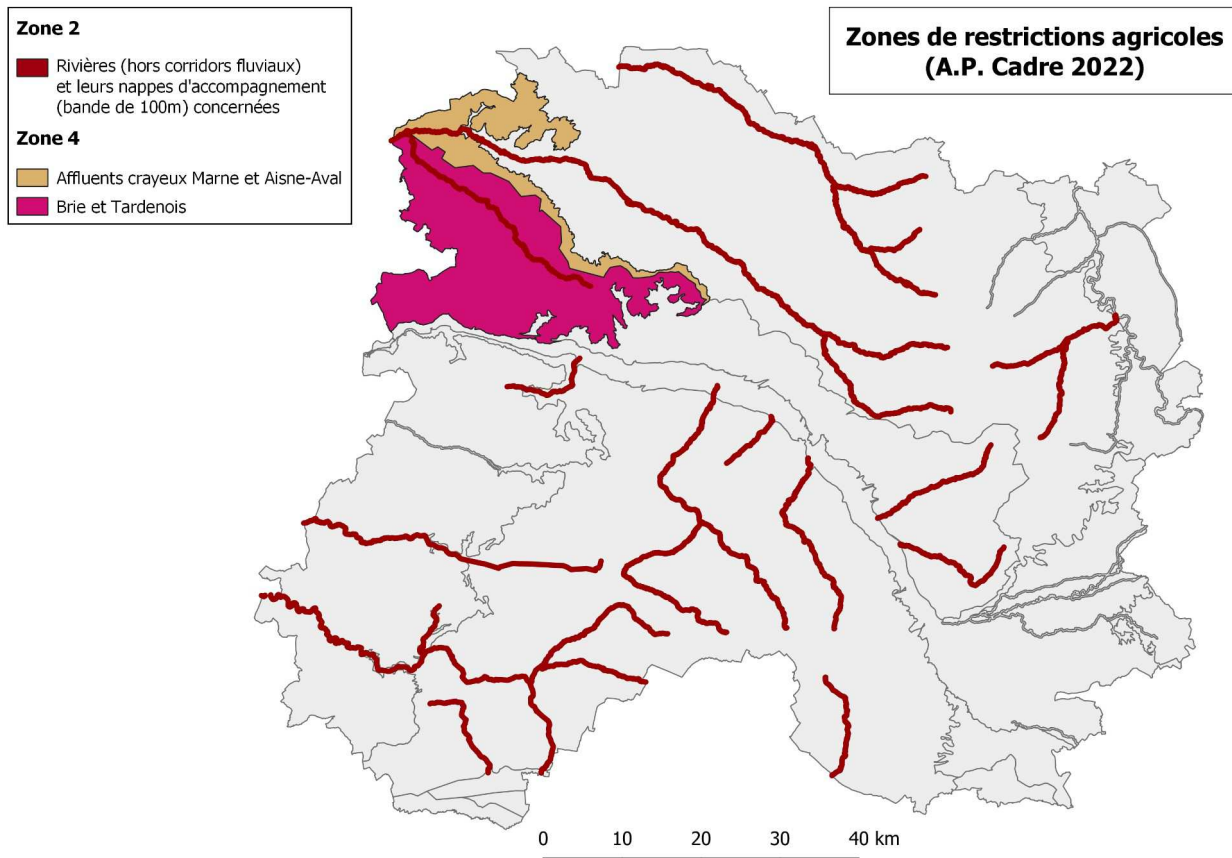
PETIT MORIN : ALERTE

Bannay	Loisy-en-Brie
Bannes	Mécringes
Baye	Mondement-Montgivroux
Beunay	Montmirail
Bergères-sous-Montmirail	Oyes
Boissy-le-Repos	Pierre-Morains
Broussy-le-Grand	Reuves
Broussy-le-Petit	Rieux
Coizard-Joches	Soizy-aux-Bois
Congy	Soulières
Corfélix	Talus-Saint-Prix
Courjeonnet	Val-des-Marais
Étréchy	Vauchamps
Fèrebrianges	Vert-Toulon
Givry-lès-Loisy	Villevénard
Le Thoult-Trosnay	

ANNEXE 2 :



ANNEXE 2 :



Services déconcentrés

DREETS Grand Est

**Décision n° 2023-33 du 05 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, modifié, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI en tant que directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, par intérim;

Vu la décision n° 2022-43 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LEFONDEUR Jérôme
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur TINE Ibou Jean-Pierre

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale les agents de contrôle suivants :

1. Unité de contrôle de Châlons en Champagne (UC 1)

- Section 1 A : Monsieur MEDELA Guillaume, Inspecteur du travail
- Section 2 A : Madame GOURMELEN Julia, Inspectrice du travail ;
- Section 3 T : Monsieur FINANCE Cyril, Inspecteur du travail ;
- Section 4 : Madame BOURILLOT Marianne, Inspectrice du travail ;
- Section 5 : VACANTE ;
- Section 6 M & C : Monsieur JEANDEL Cédric, Inspecteur du travail ;
- Section 7 : Madame CHARRIER Claire, Inspectrice du travail

2. Unité de contrôle de Reims (UC 2)

- Section 8 A : Monsieur JACQUIER Dominique, Inspecteur du travail ;
- Section 9 TTF : Madame KAG Héloïse, Contrôleur du travail ;
- Section 10 : Monsieur EMOND Jonathan, Inspecteur du travail ;
- Section 11 M & C : Madame CHERY Catherine, Inspectrice du travail ;
- Section 12 : Monsieur SMITH Anthony, Inspecteur du travail ;
- Section 13 : Monsieur SENEUZE Pascal, Inspecteur du travail ;
- Section 14 : Madame CORNU Angélique, Inspectrice du travail ;
- Section 15 : Monsieur PHILIPPOTEAU Eric, Inspecteur du travail ;
- Section 16 : VACANTE

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé conformément aux tableaux joints à cet arrêté (ANNEXE 1 et ANNEXE 2).

Il convient de comprendre, dès lors qu'ils mentionnent :

- **[DECISIONS]**: les inspecteurs du travail desquels relève le pouvoir de décision administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail,
- **A** : désigne les sections agricoles
- **T** : désigne la section à dominante Transports (hors Ferroviaire – Taxis et Ambulances)
- **TF** : désigne la section à dominante Transports Ferroviaires
- **M & C** : désigne la section à dominante Mines et Carrières au sein de l'Unité de Contrôle

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département de la Marne.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-24 du 23 mai 2023. Elle prend effet à compter du 10 juillet 2023.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 05 juillet 2023

Le directeur régional,



Louis MAZARI

ANNEXE 1 – INTERIM UC Châlons-en-Champagne (UC 1)

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement
Section 1 A	MEDELA Guillaume	2A	RUC UC1	3T	4	7	
Section 2 A	GOURMELEN Julia	1A	3	RUC UC1	7	4	
Section 3 T	FINANCE Cyril	RUC UC 1	2A	1A	7	4	
Section 4	BOURILLOT Marianne	7	1A	2A	RUC UC1	3	
Section 5	Section Vacante	Du 10/07/2023 au 09/10/2023 : section 3T	7	RUC UC1	1A	2A	4
Section 6 M&C	JEANDEL Cédric	2A	1A	RUC UC1	3T	7	4
Section 7	CHARRIER Claire	4	3	2A	1A	RUC UC1	

ANNEXE 2 – INTERIM UC Reims (UC 2)

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement	En cas d'absence ou d'empêchement
Section 8 A	JACQUIER Dominique	12	14	15	9 TTF	10	11 M&C	13	RUC	
Section 9 TTF	KAG Héloïse	11 M&C	13	12	14	15	8A	10	RUC	
Section 09 T [DECISIONS]	TINE Ibou, Jean-Pierre	11 M&C	13	12	14	15	8A	10		
Section 10	EMOND Jonathan	9 TTF	8 A	11 M&C	13	12	14	15	RUC	
Section 11 M&C	CHERY Catherine	8 A	9 TTF	10	13	12	14	15	RUC	
Section 12	SMITH Anthony	10	15	8A	9 TTF	11 M&C	13	14	RUC	
Section 13	SENEUZE Pascal	15	8A	9 TTF	10	11 M&C	12	14	RUC	
Section 14	CORNU Angélique	9 TTF	10	11 M&C	13	15	8 A	12	RUC	
Section 15	PHLIPPOTEAU Eric	14	12	8A	9 TTF	10	11 M&C	13	RUC	
Section 16	<u>Section vacante</u>	10 Du 01/06 au 31/07/2023	11 M&C Du 01/08 au 30/09/2023	12 Du 01/10 au 31/11/2023	14 Du 01/12 2023 au 31/01/2024	15 Du 01/02 au 31/03/2024	8A Du 01/04 au 31/05/2024	13 Du 01/06 au 31/07/2024	9TTF Du 01/08 au 30/09/2024	Pour les absences et remplacements ponctuels, cf ce qui est prévu pour chaque section.